

exemples dans l'espèce dont il s'agit. La Loi veut que l'hérédité d'un frere qui a laissé un frere survivant , soit déferée à ce dernier , conjointement avec les fils existans d'un autre frere défunt. Si sous le nom de fils , ceux des autres degrés étoient compris , il est certain que les petits-fils devroient être admis à recueillir leur portion à l'hérédité ; cependant elle les exclut ; ce qui prouve qu'ils ne doivent point être confondus. Un pere nommé dans son Testament des Tuteurs à ses fils. On demande au Jurisconsulte s'il est censé par-là en avoir donné à ses petits-fils ? Il repond que non ; parce que , ajoute-t-il , les petits-fils ne sont point compris sous le nom de fils ; & sa décision fut rédigée en Loi par l'Empereur.

Un Testateur charge un ami de remettre les biens qu'il va quitter , à celui de ses fils qu'il voudra choisir ; il n'est pas le maître de s'adresser pour cela à un petit-fils du Testateur , par les mêmes raisons.

Il se rencontre quelquefois des cas , il est vrai , où cette regle générale souffre une exception , & où les Loix comprennent , par une signification impropre & plus étendue , les petits-fils , sous le nom de fils ; mais cela n'a lieu que par une extension fondée sur une interprétation nécessaire , qui provient ou de la particularité du cas , ou du concours de certaines conjectures & circonstances pressantes qui exigent , que l'on étende au petit-fils des dispositions où il n'est parlé que des fils ; & alors la raison en impose la nécessité , ou par un principe d'équité , ou pour entrer dans les vûes d'un Testateur , dont la volonté paroît déterminée. Mais hors de ces circonstances , le terme de fils n'est attribué qu'au fils du premier degré.